Quatre-vingt-douzième année – N° 5100 14 safar 1424 (17 avril 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine.

Dahir n° 1-99-290 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Marrakech le 16 avril 1994 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine 283

Fonctionnaires et agents des collectivités locales. – Institution d'une avance pour l'accès à la propriété de logements sociaux.

Dahir n° 1-03-23 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 50-02 instituant une avance au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales pour l'accès à la propriété de logements sociaux 284

Pages

Accords de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-03-171 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) approuvant l'accord de prêt n° 4661 MOR d'un montant de 5,8 millions d'euros conclu le 5 hija 1423 (7 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'appui à l'Agence de développement social 285

Décret n° 2-03-172 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) approuvant l'accord de prêt n° 4679 MOR d'un montant de 4,2 millions d'euros conclu le 5 hija 1423 (7 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet Alpha-Maroc 285

Ministère de la culture. – Rémunération de services rendus.

Décret n° 2-03-49 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles 286

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Election des délégués du personnel. – Modalités et dates du scrutin.

Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 418-03 du 17 hija 1423 (19 février 2003) modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel..... 286

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 564-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) portant homologation de normes marocaines..... 287

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 592-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant homologation de normes marocaines..... 287

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 593-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant homologation de normes marocaines..... 288

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'énergie et des mines n° 594-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant homologation de normes marocaines..... 289

Transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 664-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) pris pour l'application du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre..... 289

Pages

Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 600-03 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) fixant, pour l'année 2003, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés..... 323

TEXTES PARTICULIERS

Crédit immobilier et hôtelier. – Autorisation d'émettre de nouvelles obligations en échange des anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non encore amorties.

Décret n° 2-03-142 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à émettre de nouvelles obligations en échange des anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non encore amorties..... 324

Société touristique de Royal Air Maroc. – Prise de participation dans le capital d'une société de restauration aérienne dans le hub régional de l'aéroport international de Dakar.

Décret n° 2-03-150 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) autorisant la Société touristique de Royal Air Maroc (SOTORAM) à souscrire une prise de participation de 40% dans le capital d'une société de restauration aérienne dans le hub régional de l'aéroport international de Dakar..... 324

Société « Union des pêcheries africaines ». – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 534-03 du 10 moharrem 1424 (14 mars 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Union des pêcheries africaines »..... 325

Société « LGMC ». – Retrait du droit d'usage du Label Maroc.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 563-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) portant retrait du droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « LGMC »... 325

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-290 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Marrakech le 16 avril 1994 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Marrakech le 16 avril 1994 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique, fait à Marrakech le 16 avril 1994 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine.

Fait à Tanger, le 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République Argentine

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,

ci-après dénomés Parties contractantes,

– Animés d'un égal désir d'encourager et de promouvoir la coopération et les échanges culturels et scientifiques ;

– Conscients du rôle que doivent jouer les deux pays pour le renforcement de la paix et des liens d'amitié et de coopération entre les deux peuples ;

– Désireux de consolider et de développer leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science de l'éducation, de la culture, des arts, de l'information, ainsi que dans celui de la jeunesse et des sports ;

– Désireux d'œuvrer dans l'intérêt de la paix, de la coopération pacifique et de la connaissance et l'entente mutuelles de leurs peuples,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir leurs relations dans les domaines de l'éducation, à tous les niveaux, de la formation professionnelle, de la culture, des sciences, des arts, de l'information, de la jeunesse et des sports.

A cet effet, les Parties contractantes conviennent de privilégier l'échange de :

a) Visites de personnalités de la science, des arts et des lettres, d'experts, de professeurs et de journalistes.

b) Livres, revues, matériels audiovisuels, expositions, publications et autres œuvres à caractère culturel et scientifique ainsi que du matériel éducatif.

c) Etudiants et stagiaires universitaires et post-universitaires.

d) Informations concernant l'organisation et la gestion des institutions du système éducatif de chacun des deux pays.

e) Sportifs et groupes de jeunes.

Article 2

Les Parties contractantes s'efforceront d'encourager une meilleure connaissance de leur culture respective par la promotion de l'étude de la langue, de l'histoire et de la littérature ainsi que par l'organisation de conférences, concerts, expositions, manifestations théâtrales, projections cinématographiques et programmes de radio et de télévision.

Article 3

Chacune des Parties contractantes accordera dans la mesure de ses possibilités des bourses d'études, de stages et des places aux ressortissants présentés par l'autre Partie afin de leur permettre de poursuivre des études dans les établissements nationaux d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle conformément à la réglementation en vigueur de chacun des deux pays.

Article 4

Les Parties contractantes conviennent de créer une commission bilatérale d'experts pour l'étude des équivalences de diplômes, grades et titres délivrés par leurs institutions officielles de l'enseignement supérieur.

Article 5

Les Parties contractantes échangeront des informations sur les congrès, les séminaires, les foires, les festivals et autres rencontres à caractère international qu'elles organiseront sur leur propre territoire et qui porteront sur les domaines prévus par le présent Accord et dont les thèmes pourront intéresser l'autre Partie.

Article 6

Les Parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la presse et de l'information, notamment entre leurs agences de presse et leurs organismes respectifs chargés de la Radio-diffusion, de la télévision, du cinéma, de l'édition et de la publicité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les Parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs moyens, l'échange et la diffusion de programmes et de publications d'intérêt culturel et éducatif.

Article 7

Les Parties contractantes échangeront des informations et des expériences sur la conservation et la restauration du patrimoine culturel des deux pays.

Article 8

Les Parties contractantes faciliteront la coopération entre leurs musées, leurs bibliothèques et autres institutions culturelles.

Article 9

En conformité avec ses lois et règlements, chacune des Parties contractantes facilitera aux ressortissants de l'autre Partie envoyés dans le cadre du présent Accord, l'accès aux bibliothèques officielles, musées et autres institutions culturelles et scientifiques.

Article 10

Les Parties contractantes encourageront et favoriseront la coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports. Cette coopération pourrait faire l'objet d'accords particuliers entre les organismes compétents des deux pays.

Article 11

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'échange d'expériences, de visites d'experts et la participation réciproque aux foires et expositions organisées par les deux pays dans le domaine de l'artisanat.

Article 12

Les Parties contractantes conviennent de la création d'une Commission Mixte Culturelle chargée de l'application du présent Accord et de l'établissement des Programmes de coopération culturelle, éducative et scientifique. Cette commission mixte se réunira alternativement à Rabat et à Buenos Aires tous les deux ans.

Article 13

Le présent Accord sera appliqué, provisoirement, à partir de la date de sa signature et entrera en vigueur à partir de la date de la réception de la dernière des deux notifications d'accomplissement des formalités constitutionnelles requises par chacune des deux Parties contractantes pour sa ratification.

Article 14

Le présent Accord aura une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales sauf si l'une des Parties contractantes exprime par notification écrite adressée à l'autre partie le désir d'y mettre fin au moins six mois avant la date d'expiration de l'Accord.

Fait à Marrakech le 16 avril 1994 en deux originaux, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le Gouvernement de la République Argentine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5098 du 7 safar 1424 (10 avril 2003).

Dahir n° 1-03-23 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant promulgation de la loi n° 50-02 instituant une avance au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales pour l'accès à la propriété de logements sociaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-02 instituant une avance au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales pour l'accès à la propriété de logements sociaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 50-02
instituant une avance au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales pour l'accès à la propriété de logements sociaux

Article premier

Il est institué au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales répondant aux critères fixés à l'article 3 ci-après, une avance remboursable non productive d'intérêt en vue de l'acquisition ou la construction de logements sociaux destinés à l'usage exclusif d'habitation dans le cadre du système de financement institué par le décret Royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

Cette avance peut couvrir également l'acquisition de lots de terrains en vue de la construction des logements sociaux visés ci-dessus à condition que lesdits lots se trouvent dans une situation foncière régulière et soient prêts à la construction.

Pour bénéficier de ladite avance, le dossier de la demande de crédit doit être présenté à l'un des établissements de crédit visés à l'article 7 ci-après. Ce dossier doit comporter à la fois la demande relative à l'avance pour l'acquisition du lot de terrain et la demande de crédit pour la construction du logement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Le montant de l'avance visée à l'article premier ci-dessus est fixé à 25.000 dirhams.

Cette avance n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire ou de l'agent concerné.

Article 3

Peuvent bénéficier de cette avance les fonctionnaires des collectivités locales ainsi que les agents ayant une ancienneté supérieure ou égale à sept (7) ans, qui remplissent les critères ci-après :

– ne pas être propriétaire d'un logement à quelque titre que ce soit ;

– disposer d'un revenu total net d'impôts n'excédant pas 43.200 dirhams par an.

Article 4

Pour l'application de la présente loi, on entend par logement social tout logement dont la valeur immobilière totale et la superficie n'excèdent pas respectivement 200.000 dirhams toutes taxes comprises et 100 mètres carrés (m^2).

La valeur immobilière totale comprend le terrain, la construction principale, les annexes et les clôtures, les frais d'adduction d'eau, les frais de branchements d'égouts et d'électricité, l'achat de mitoyenneté, les frais d'actes, la taxe pour l'autorisation de bâtir, les honoraires d'architecte, le paiement des intérêts des sommes avancées avant la prise de possession de l'immeuble et, le cas échéant, le montant de la prime unique d'assurance temporaire sur la vie. Toutefois, la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 30.000 dirhams.

La superficie comprend, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, cuisine, salle de bain ou cabinet de toilette, clôture et les dépendances (cave, buanderie, garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale. La superficie des dépendances ne peut en aucun cas excéder le tiers de la superficie maximum prévue pour la construction principale.

Article 5

L'avance est remboursée à partir de la quatrième (4) année qui suit la date de son déblocage, à échéance fixe, sur la durée restante pour l'amortissement du prêt bancaire contracté pour le financement du logement social.

Article 6

Les avances sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire programmée annuellement à cet effet dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la TVA ».

Article 7

Les établissements de crédit agréés dans le cadre du décret Royal cité à l'article premier ci-dessus, peuvent gérer ladite avance pour le compte de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle des collectivités locales, sur la base de conventions à conclure à cet effet.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5097 du 4 safar 1424 (7 avril 2003).

Décret n° 2-03-171 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) approuvant l'accord de prêt n° 4661 MOR d'un montant de 5,8 millions d'euros conclu le 5 hija 1423 (7 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'appui à l'Agence de développement social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4661 MOR d'un montant de 5.800.000 euros conclu le 5 hija 1423 (7 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'appui à l'Agence de développement social.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-172 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) approuvant l'accord de prêt n° 4679 MOR d'un montant de 4,2 millions d'euros conclu le 5 hija 1423 (7 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet Alpha-Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4679 MOR d'un montant de 4.200.000 euros conclu le 5 hija 1423 (7 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet Alpha-Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-49 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Sur proposition du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 moharrem 1424 (25 mars 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Est instituée une rémunération pour « services rendus par le ministère de la culture au titre des « prestations suivantes :

« – la vente de publications éditées par ou pour le ministère « chargé des affaires culturelles, de productions ou « reproductions de documents imprimés, manuscrits, « sonores, visuels ou autres ;

« – .....

« – .....

« – location des salles, sites d'expositions et lieux relevant « dudit ministère ;

« – location d'espaces de monuments et sites historiques « relevant dudit ministère pour la prise de photographies « souvenirs et professionnelles ;

« – location d'espaces de monuments et sites historiques « relevant dudit ministère pour les prises de vues de films « cinématographiques et publicitaires ;

« – location d'espaces de monuments et sites historiques « relevant dudit ministère pour la vente des produits « d'artisanat et de souvenirs ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

Arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 418-03 du 17 hija 1423 (19 février 2003) modifiant l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4 (2e alinéa), 5 (premier alinéa), 9 (premier alinéa) et 13 (premier alinéa) de l'arrêté n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4 (2e alinéa).* – Le chef d'établissement doit « indiquer sur le registre prévu à l'alinéa ci-dessus la suite « réservée aux réclamations, dans le délai de cinq jours qui « suivra leur dépôt . »

« *Article 5 (1er alinéa).* – Le chef d'établissement procède, « tous les six ans avant le premier septembre, à la révision et à « l'affichage des listes électorales dans les conditions prévues « par les articles premier et 2 ci-dessus. »

« *Article 9 (1er alinéa).* – Les listes de candidats aux « fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants « établies conformément aux dispositions des articles 6 et 7 « ci-dessus, doivent être déposées, tous les six ans du premier « au 15 septembre, auprès du chef d'établissement. »

« *Article 13 (1er alinéa).* – Les chefs d'établissements son « tenus de faire procéder, tous les six ans entre le 16 et l « 30 septembre, aux élections des délégués titulaires et de « délégués suppléants du personnel. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 hija 1423 (19 février 2003).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 564-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 20 juin 2002,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1424 (17 mars 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*
* *

Annexe

– NM 10.4.240	: appareils de robinetterie – Terminologie – Définitions des types d'appareils ;
– NM 10.4.241	: appareils de robinetterie – Terminologie – Définitions des composants des appareils de robinetterie ;
– NM ISO 9393-2	: robinets en matériaux thermoplastiques – Méthodes d'essai de pression hydrostatique et exigences – Partie 2 : Conditions d'essai et exigences de base pour les robinets en PE, PP, PVC-U, PVDF ;
– NM ISO 10497	: essais des appareils de robinetterie – Caractéristiques de l'essai au feu ;
– NM ISO 7349	: robinets en matières thermoplastiques – Références de raccordement ;
– NM ISO 7121	: robinets à tournant sphérique en acier, à brides ;
– NM ISO 10631	: robinets métalliques à papillon d'usage général ;
– NM ISO 9393-1	: robinets en matériaux thermoplastiques – Méthodes d'essai de pression hydrostatique et exigences – Partie 1 : Généralités ;
– NM ISO 8659	: robinets en matériaux thermoplastiques – Résistance à la fatigue – Méthode d'essai ;
– NM ISO 7508	: robinets en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour tubes avec pression – Dimensions de base – Série métrique ;
– NM ISO 5208	: robinetterie industrielle – Essais sous pression pour les appareils de robinetterie ;
– NM ISO 5209	: appareils de robinetterie industrielle d'usage général – Marquage ;
– NM ISO 8233	: robinets en matériaux thermoplastiques – Coupe de manœuvre – Méthodes d'essais ;
– NM 10.6.705	: briques de terre cuite pour la construction de conduits de fumée ;
– NM 10.6.706	: pavés en terre cuite – Pavés en terme cuite pour sols extérieurs – Spécifications et méthodes d'essais.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 592-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 735-96 du 27 décembre 1995 portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 26 décembre 2002,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 735-96 du 27 décembre 1995 en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.4.031.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 moharrem 1424 (21 mars 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

– NM ISO 4067-1 : dessins techniques – Installations – Partie 1 : Symboles graphiques pour plomberie, chauffage, ventilation et canalisations ;
– NM ISO 4067-6 : dessins techniques – Installations – Partie 6 : Symboles graphiques pour systèmes d'alimentation en eau et de drainage dans le sol ;
– NM 10.4.070 : évacuation des eaux pluviales – Coudes et cuvettes métalliques – Spécifications ;
– NM 10.4.071 : évacuation des eaux pluviales – Gouttières, équerres et naissances métalliques – Spécifications ;
– NM 10.4.072 : gouttières pendantes et leurs raccords en PVC-U - Désignation – Exigences et méthodes d'essais ;
– NM 10.4.073 : réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Partie 1 : Généralités et définition ;
– NM 10.4.074 : tuyauterie – Définition de la pression nominale ;
– NM 10.4.075 : distribution de l'eau – Terminologie – Evacuation des eaux usées ;
– NM 10.4.076 : distribution de l'eau – Terminologie – Distribution d'eau chaude et d'eau froide ;
– NM 10.4.213 : robinetterie sanitaire – Dispositifs de vidage des lavabos, bidets, et baignoires – Spécifications techniques générales ;
– NM 10.4.214 : robinetterie sanitaire – Dispositifs de vidage des éviers, – Spécifications techniques générales ;
– NM 10.4.215 : robinetterie sanitaire – Dispositifs de vidage des receveurs de douche – Spécifications techniques générales ;
– NM 10.4.216 : flexibles de douche pour robinetterie sanitaire (PN 10) ;
– NM 10.4.234 : robinetterie de bâtiment – Réducteurs de pression d'eau – Spécifications techniques générales ;
– NM 10.4.235 : éviers de cuisine – Codes de raccordement ;
– NM 10.4.236 : robinetterie de bâtiment – Clapets de non retour de classe A, Contrôlables – Spécifications techniques générales ;
– NM 10.4.237 : robinetterie de bâtiment – Clapets de non retour de classe B, non contrôlables – Spécifications techniques générales ;
– NM 10.4.238 : bidet suspendu à alimentation par surverse – Côtes de raccordement.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 593-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 28 novembre 2002,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 moharrem 1424 (21 mars 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

– NM 10.6.181 : carreaux et dalles céramiques – Carreaux et dalles céramiques étirés à absorption d'eau 3%< E ≤ 6% – (Groupe Alla) – Partie 1 ;
– NM 10.6.182 : carreaux et dalles céramiques – Carreaux et dalles céramiques étirés à absorption d'eau 3%< E ≤ 6% – (Groupe Alla) – Partie 2 ;
– NM 10.6.183 : carreaux et dalles céramiques – Carreaux et dalles céramiques étirés à absorption d'eau 6%< E ≤ 10% – (Groupe Alla) – Partie 1 ;
– NM 10.6.184 : carreaux et dalles céramiques – Carreaux et dalles céramiques étirés à absorption d'eau 6%< E ≤ 10% – (Groupe Alla) – Partie 2.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'énergie et des mines n° 594-03 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 3 octobre 2002,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1424 (21 mars 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMMED BOUTALEB.

*

* *

Annexe

– PNM ISO 9488 : énergie solaire – Vocabulaire ;
– PNM 14.5.002 : spéciafications techniques des chauffe-eau solaires individuels ;
– PNM 14.5.003 : méthodes d'essais des chauffe-eau solaires ;
– PNM 14.5.004 : méthodes d'essais des capteurs solaires à circulation de liquide.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 664-03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) pris pour l'application du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des modalités d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur

ARTICLE PREMIER. – Les formulaires sur ou d'après lesquels doit être faite la demande d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur, prévue à l'article 3 du décret n° 2-03-169 susvisé, sont fixés aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les personnes titulaires de l'agrément de transport public de marchandises, visées à l'article 17 du décret n° 2-03-169 précité, doivent établir leur demande d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui sur ou d'après le formulaire fixé à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les personnes visées à l'article 17 du décret n° 2-03-169 précité, qui assurent des transports de marchandises pour compte d'autrui au moyen d'un ou de plusieurs véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge compris entre 3.500 et 8.000 kilogrammes, doivent établir leur demande d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui sur ou d'après le formulaire fixé à l'annexe 5 du présent arrêté.

ART. 2. – Les modèles du certificat d'inscription au registre spécial à chaque profession, prévu à l'article 6 du décret n° 2-03-169 précité, sont fixés aux annexes 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 2

Du modèle et des modalités de dépôt de la déclaration de la capacité financière et du montant des fonds propres de roulement

ART. 3. – La déclaration de capacité financière visée à l'article 3, paragraphe 7 du décret n° 2-03-169 précité, est établie selon le modèle fixé à l'annexe 9 du présent arrêté. Elle est accompagnée d'une attestation bancaire justifiant la disposition de fonds propres de roulement nécessaires, et doit être jointe à la demande d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur.

Cette déclaration qui concerne le nombre de véhicules à mettre en circulation, est signée par le responsable légal de l'entreprise visé à l'article 2 du décret n° 2-03-169 précité.

ART. 4. – Le montant des fonds propres de roulement visé à l'article 3, paragraphe 7 du décret n° 2-03-169 précité, dont doit disposer le transporteur de marchandises pour compte d'autrui ou le loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur, doit être au moins égal à 15.000 dirhams pour chaque véhicule automobile à deux essieux.

Pour les véhicules automobiles ayant plus de deux essieux, ce montant est fixé à 60.000 dirhams pour le premier véhicule et 30.000 dirhams pour chaque véhicule supplémentaire.

ART. 5. – La déclaration de capacité financière visée à l'article 3, paragraphe 7 du décret n° 2-03-169 précité, est établie selon le modèle fixé à l'annexe 10 du présent arrêté. Elle est accompagnée d'une attestation bancaire justifiant la disposition de fonds propres de roulement dont le montant ne peut être inférieur à 500.000 dirhams et doit être jointe à la demande d'inscription au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises.

Cette déclaration est signée par le responsable légal de l'entreprise visé à l'article 2 du décret n° 2-03-169 précité.

ART. 6. – Lorsque l'entreprise entend exercer en même temps la profession de transporteur et celle de loueur en utilisant le même parc de véhicules automobiles, la capacité financière est calculée compte tenu du nombre de véhicules lui appartenant sans distinction de leur affectation.

ART. 7. – L'entreprise doit déclarer, selon les modèles fixés aux annexes 11 et 12 du présent arrêté, au service régional ou provincial relevant du ministère chargé des transports qui tient le registre dans lequel elle est inscrite, tout changement affectant sa capacité financière dans un délai qui ne peut excéder un mois à la date de la survenue de ce changement.

Chapitre 3

De l'aptitude professionnelle

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 8 du décret n° 2-03-169 précité, les types de diplôme et de formation ainsi que la nature et la durée de l'expérience professionnelle dont doit être titulaire ou se prévaloir la personne chargée de la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de véhicules automobiles sont :

1) soit un diplôme d'études universitaires générales délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ;

2) soit un diplôme de technicien ou de technicien spécialisé, délivré par un établissement de formation professionnelle du secteur public ou un diplôme reconnu équivalent, sanctionnant une formation dispensant des modules en matière de transport et/ou de gestion d'entreprises ;

3) soit un baccalauréat d'enseignement secondaire complété par une formation d'au moins 3 mois, en matière de transport et/ou de gestion d'entreprises, dans un établissement de formation professionnelle ;

4) soit la justification d'une expérience de trois années au moins dans un poste de responsabilité, au sein d'une administration publique ou d'un établissement public dont la mission principale est le transport, ou au sein d'une entreprise de transport.

Toutefois, pour les entreprises utilisant un seul véhicule, la personne chargée de la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de véhicules automobiles, doit justifier d'une formation qualifiante en matière de transport routier ou de gestion d'entreprises d'au moins 3 mois dans un établissement de formation professionnelle.

ART. 9. – Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 8 du décret n° 2-03-169 précité, les types de diplôme et de formation ainsi que la nature et la durée de l'expérience professionnelle dont doit être titulaire ou se prévaloir la personne chargée de la direction permanente et effective de l'activité de commissionnement sont :

1) soit une licence délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ;

2) soit un diplôme d'études universitaires générales délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent, complété par une formation d'au moins 3 mois, en matière de transport et/ou de gestion d'entreprises, dans un établissement de formation professionnelle ;

3) soit un diplôme de technicien spécialisé, délivré par un établissement de formation professionnelle du secteur public ou un diplôme reconnu équivalent, sanctionnant une formation dispensant des modules en matière de transport et/ou de gestion d'entreprises ;

4) soit la justification d'une expérience de trois années au moins en qualité de responsable de direction, au sein d'une administration publique ou d'un établissement public dont la mission principale est le transport ou au sein d'une entreprise de transport.

Chapitre 4

De la carte d'autorisation et de la déclaration de mise en circulation ou de retrait du véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui

ART. 10. – Le modèle de la carte d'autorisation du véhicule de transport de marchandises pour compte d'autrui, prévue à l'article 8 du décret n° 2-03-169 précité, est fixé à l'annexe 13 du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – Pour l'obtention de la carte d'autorisation, le propriétaire du véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui, inscrit au registre spécial de la profession, qu'il soit transporteur de marchandises pour compte d'autrui ou loueur de ce véhicule avec ou sans conducteur, doit présenter au service régional ou provincial relevant du ministère chargé des transports qui tient le registre dans lequel il est inscrit les pièces suivantes concernant le véhicule automobile, la remorque ou la semi-remorque :

a) copie de la carte grise ;

b) certificat de visite technique en cours de validité ;

c) attestation d'assurance en cours de validité.

La durée de validité de la carte d'autorisation correspond à celle du certificat de visite technique visé au *b)* ci-dessus.

ART. 12. – La forme de la déclaration de mise en circulation ou de retrait du véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui, prévue à l'article 9 du décret n° 2-03-169 précité, est fixée à l'annexe 14 du présent arrêté.

Chapitre 5

Du manifeste de fret pour le transport de marchandises pour compte d'autrui

ART. 13. – Le modèle du manifeste du fret, prévu à l'article 10 du décret n° 2-03-169 précité, est fixé à l'annexe 15 du présent arrêté.

ART. 14. – Le manifeste de fret est composé de cinq feuillets :

– le premier feuillet est destiné à l'expéditeur ;

– le deuxième feuillet est remis au destinataire ;

– le troisième feuillet, qui accompagne la marchandise, reçoit la décharge du destinataire constatant la livraison de la marchandise ;

– le quatrième feuillet est destiné au contrôle. Il doit être à bord du véhicule automobile et être présenté aux agents verbalisateurs visés à l'article 19 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

– le cinquième feuillet est conservé dans le carnet de manifestes de fret qui doit, après épuisement de la totalité des manifestes, être remis aux services visés à l'article 16 du présent arrêté, et ce pour la délivrance de nouveaux carnets de manifestes de fret.

ART. 15. – Le transporteur doit, avant toute opération de transport, remplir le manifeste de fret. Au cours de l'opération de transport, l'expéditeur, le commissionnaire, le transporteur, le destinataire et le conducteur(s) doivent signer ledit manifeste dans la case correspondante.

ART. 16. – Les carnets de manifestes de fret sont mis à la disposition des transporteurs par le service régional ou provincial relevant du ministère chargé des transports.

Chapitre 6

De la forme et des modalites de délivrance du carnet de circulation relatif au transport routier de marchandises pour compte propre

ART. 17. – En application des dispostion de l'article 13 du décret n° 2-03-169 précité, la demande de délivrance du carnet de circulation doit être déposée auprès du service régional ou provincial relevant du ministère chargé des transports dans le ressort territorial duquel le postulant, personne physique ou morale, est domicilié.

ART. 18. – La demande doit être formulée par le représentant légal de l'entreprise visé à l'article 2 du décret n° 2-03-169 précité et doit comporter les renseignements suivant :

1 – nom et prénom ou dénomination ;

2 – raison sociale de l'entreprise ;

3 – adresse exacte ou siège social ;

4 – caractéristiques techniques du véhicule à mettre en circulation ;

5 – nature des marchandises à transporter ;

6 – itinéraires à desservir.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour les agriculteurs, d'une attestation précisant la situation et la nature de l'exploitation agricole.

b) Pour les commerçants, industriels et entrepreneurs de bâtiment et travaux publics :

– d'une attestation d'inscription à la patente ;

– d'une attestation d'inscription au registre du commerce ;

– d'une attestation de déclaration du chiffre d'affaires précisant l'activité exercée, délivrée par les services des impôts. Cette attestation n'est pas exigée pour les entreprises nouvellement créées ;

– d'une attestation justifiant la qualité d'exploitant forestier ou minier, ou la disposition de dépôts, de locaux, ou d'unités industrielles destinés à la vente ou à la fabrication de leurs propres produits, pour les commerçants et les industriels ou d'une attestation certifiant l'exercice d'une activité se rapportant aux travaux de construction et de génie civil, pour les entreprises de bâtiment et travaux publics.

ART. 19. – Le carnet de circulation, prévu à l'article 13 du décret n° 2-03-169 précité, est accordé pour le transport des marchandises appartenant au postulant et nécessaires aux besoins de son activité.

Le carnet, dont le modèle est fixé à l'annexe 16 du présent arrêté, est valable une année, renouvelable sur demande de son titulaire.

ART. 20. – Le renouvellement du carnet de circulation s'effectue auprès du service régional ou provincial précité sur présentation, soit de l'attestation de déclaration du chiffre d'affaires, au titre de l'exercice écoulé, présisant l'activité commerciale ou industrielle exercée, soit d'une attestation précisant la situation et la nature de l'exploitation agricole au titre de l'exercice écoulé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. – Pour l'immatriculation ou la mutation du véhicule automobile destiné au transport de marchandises pour compte propre dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes, le service régional ou provincial précité délivre au postulant un certificat dont le modèle est fixé à l'annexe 17 du présent arrêté indiquant qu'un carnet de circulation lui a été accordé pour ledit véhicule.

ART. 22. – En cas de cessation ou de changement de l'activité professionnelle pour laquelle un ou plusieurs carnets de circulation ont été accordés, le titulaire de ce ou de ces carnets devra les restituer au service régional ou privincial précité, dans le mois qui suit ce changement ou cessation.

ART. 23. – A titre transitoire, les permis de circulation en cours de validité à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », restent valables jusqu'à leur expiration.

Chapitre 7

Des formes et des modalités d'utilisation de la déclaration de fret relative au transport routier de marchandises pour compte propre

ART. 24. – La déclaration de fret, prévue à l'article 14 du décret n° 2-03-169 précité, et dont le modèle est fixé à l'annexe 18 du présent arrêté, doit être dûment remplie pour chaque voyage et présentée aux agents verbalisateurs, visés à l'article 19 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

ART. 25. – Les copies des déclarations de fret relatives à l'année écoulée doivent être remises aux services régionaux ou provinciaux précités, lors du renouvellement du carnet de circulation, visé à l'article 19 ci-dessus.

Chapitre 8

Des formes et des modalités d'utilisation de la fiche de renseignements relative au transport routier de marchandises pour compte propre

ART. 26. – La fiche de renseignements, prévue à l'article 14 du décret n° 2-03-169 et dont le modèle est fixé à l'annexe 19 du présent arrêté, doit être dûment remplie par le titulaire du carnet de circulation à l'occasion de toute opération d'adjonction à un transport de marchandises pour compte propre d'un fret de complément ou de retour, constitué par des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins, réalisé par un agriculteur entre sa ferme et la ville voisine.

Chapitre 9

Du modèle des marques distinctives dont doivent être munis les véhicules automobiles de transport de marchandises pour compte d'autrui

ART. 27. – Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-03-169 précité, les véhicules automobiles de transport de marchandises pour compte d'autrui doivent être munis des marques distinctives dans les conditions fixées par les articles 28 et 29 ci-après.

ART. 28. – Les véhicules servant au transport de marchandises pour compte d'autrui doivent porter à l'avant et à l'arrière un disque de couleur rouge, de 40 centimètres de diamètre, avec indication en lettres de couleur blanche de 7 à 10 centimètres de hauteur :

a) à la partie supérieure, du numéro d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui ;

b) à la partie inférieure, de la ville où se trouve le siège principal de l'entreprise de transport.

ART. 29. – Pour tous les véhicules visés à l'article 28 ci-dessus, les disques seront peints, soit sur une paroi verticale du véhicule, soit sur une plaque spécialement adaptée à celle-ci.

A l'avant, le panneau sera situé au niveau de la partie supérieure de la carrosserie, et à l'arrière, le bord inférieur du disque ne devra pas être à moins de 30 centimètres du sol.

Dans le cas d'une ou de plusieurs remorques ou semi-remorques attelées à un véhicule ou à un tracteur, le disque que le véhicule doit porter à l'arrière est reporté ou reproduit sur l'arrière du dernier véhicule remorqué.

ART. 30. – Sont abrogés toutes dispositions contraires, notamment :

– l'arrêté du 7 rabii I 1355 (28 mai 1936) fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules de transports publics de marchandises tel qu'il a été modifié et complété. Toutefois, les véhicules portant les marques distinctives prévues par l'arrêté précité doivent, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », être munis des marques distinctives dans les conditions fixées par les articles 28 et 29 ci-dessus ;

– l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 693-69 du 6 ramadan 1389 (17 novembre 1969) fixant les marques distinctives de certains véhicules de transports privés appartenant à des agriculteurs.

ART. 31. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 moharrem 1424 (26 mars 2003).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 1 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

Demande enregistrée le	**طلب مسجل بتاريخ**
sous le numéro	**تحت عدد**

طلب التقييد في السجل الخاص بناقلي البضائع عبر الطرق لحساب الغير
DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI

Identification de l'entreprise : تعريف المقاولة:

Personne physique ou morale **شخص ذاتي أو معنوي**

Nom et prénom ou dénomination	الاسم و النسب أو التسمية
Forme juridique de l'entreprise	الشكل القانوني للمقاولة
Adresse	العنوان
Téléphone	رقم الهاتف

Personne chargée de la direction permanente et effective de l'activité de transport: الشخص المكلف بالإدارة الدائمة و الفعلية لنشاط النقل:

Nom et Prénom	الاسم و النسب
Date et lieu de naissance	تاريخ و مكان الازدياد
Numéro C.I.N.	رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse	العنوان

Aptitude professionnelle الأهلية المهنية

Cocher la case ou les cases correspondantes : ضع علامة في الخانة أو في الخانات المطابقة:

❑ Diplôme	❑ الدبلوم
❑ Formation	❑ التكوين
❑ Expérience professionnelle	❑ التجربة المهنية

Responsable légal de l 'entreprise المسؤول القانوني للمقاولة

Nom et Prénom	الاسم و النسب
Date et lieu de naissance	تاريخ و مكان الازدياد
Numéro C.I.N.	رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse	العنوان

Demande renseignée et signée par le responsable de l'entreprise

طلب معبأ وموقع من طرف المسؤول عن المقاولة

Signature et cachet de l'entreprise

التوقيع و طابع المقاولة

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

يـــجب إيداع هذا الطلب لدى المندوبية الجهوية أو الإقليمية لوزارة التجهيز و النقل (قطاع النقل) بالجهة أو الإقليم التي يتواجد به عنوان أو مقر المقاولة

La présente demande doit être déposée à la délégation régionale ou provinciale du Ministère de l'Equipement et du Transport (Département du Transport) de la région ou de la province où l'entreprise a élu domicile

ملحوظة : تطبيقا لأحكام الفصل 3 من المرسوم رقم 2-03-169 الصادر في 22 من محرم 1424 (26 مارس 2003) بشأن نقل البضائع عبر الطرق لحساب الغير أو للحساب الخاص ، ينبغي الإدلاء بالوثائق التالية :

N.B. : **En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, les pièces suivantes doivent être fournies :**

Pour l'entreprise بالنسبة للمقاولة

- ❑ Copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في السجل التجاري (1)
- ❑ Copie du certificat d'inscription à la patente (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية (1)
- ❑ Exemplaire des statuts mis à jour pour les personnes morales — ❑ نسخة من القانون الأساسي المحين بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ procès verbal de l'assemblé générale désignant le gérant pour les personnes morales — ❑ محضر اجتماع الجمعية العامة الذي يتضمن تعيين المسير بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ Déclaration de capacité financière accompagnée des justificatifs bancaires — ❑ التصريح بالقدرة المالية مصحوب بالإثباتات البنكية

Pour le responsable de l'entreprise بالنسبة للمسؤول عن المقاولة

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف
- ❑ Original de la fiche anthropométrique — ❑ النسخة الأصلية من بطاقة السوابق

بالنسبة للشخص المكلف بالإدارة الدائمة و الفعلية لنشاط النقل

Pour la personne chargée de la gestion permanente et effective de l'activité de transport

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف
- ❑ Justificatifs de l'aptitude professionnelle — ❑ إثباتات الأهليـة المهنية

---

(1) يمكن الإدلاء بشهادة القيد في السجل التجاري و شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية خلال الشهرين التاليين لتاريخ التقييد في سجل المهنة

(1) la production du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes peut être différée d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'inscription au dit registre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 2 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

Demande enregistrée le	**طلب مسجل بتاريخ**
sous le numéro	**تحت عدد**

طلب التقييد في السجل الخاص بالوكيل بالعمولة في نقل البضائع
DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE
DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Identification de l'entreprise : **تعريف المقاولة:**

Personne physique ou morale **شخص ذاتي أو معنوي**

Nom et prénom ou dénomination	الاسم و النسب أو التسمية
Forme juridique de l'entreprise	الشكل القانوني للمقاولة
Adresse	العنوان
Téléphone	رقم الهاتف

Personne chargée de la direction permanente et effective de l'activité de commissionnement: **الشخص المكلف بالإدارة الدائمة و الفعلية لنشاط الوكالة بالعمولة:**

Nom et Prénom	الاسم و النسب
Date et lieu de naissance	تاريخ و مكان الازدياد
Numéro C.I.N.	رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse	العنوان

Aptitude professionnelle **الأهلية المهنية**

Cocher la case ou les cases correspondantes : ضع علامة في الخانة أو في الخانات المطابقة:

❑ Diplôme	❑ الدبلوم
❑ Formation	❑ التكوين
❑ Expérience professionnelle	❑ التجربة المهنية

Responsable légal de l'entreprise **المسؤول القانوني للمقاولة**

Nom et Prénom	الاسم و النسب
Date et lieu de naissance	تاريخ و مكان الازدياد
Numéro C.I.N.	رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse	العنوان

Demande renseignée et signée par le responsable de l'entreprise **طلب معبأ وموقع من طرف المسؤول عن المقاولة**

Signature et cachet de l'entreprise **التوقيع و طابع المقاولة**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

يـــجب إيداع هذا الطلب لدى المندوبية الجهوية أو الإقليمية لوزارة التجهيز و النقل (قطاع النقل) بالجهة أو الإقليم التي يتواجد به عنوان أو مقر المقاولة

La présente demande doit être déposée à la délégation régionale ou provinciale du Ministère de l'Equipement et du Transport (Département du Transport) de la région ou de la province où l'entreprise a élu domicile

---

ملحوظة : تطبيقا لأحكام الفصل 3 من المرسوم رقم 2-03-169 الصادر في 22 من محرم 1424 (26 مارس 2003) بشأن نقل البضائع عبر الطرق لحساب الغير أو للحساب الخاص ، ينبغي الإدلاء بالوثائق التالية :

N.B. : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, les pièces suivantes doivent être fournies :

Pour l'entreprise بالنسبة للمقاولة

- ❑ Copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في السجل التجاري (1)
- ❑ Copie du certificat d'inscription à la patente (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية (1)
- ❑ Exemplaire des statuts mis à jour pour les personnes morales — ❑ نسخة من القانون الأساسي المحين بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ procès verbal de l'assemblé générale désignant le gérant pour les personnes morales — ❑ محضر اجتماع الجمعية العامة الذي يتضمن تعيين المسير بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ Déclaration de la capacité financière accompagnée des justificatifs bancaires — ❑ التصريح بالقدرة المالية مصحوب بالإثباتات البنكية

Pour le responsable de l'entreprise بالنسبة للمسؤول عن المقاولة

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف
- ❑ Original de la fiche anthropométrique — ❑ النسخة الأصلية من بطاقة السوابق

بالنسبة للشخص المكلف بالإدارة الدائمة و الفعلية لنشاط الوكالة بالعمولة

Pour la personne chargée de la gestion permanente et effective de l'activité de commissionnement

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف
- ❑ Justificatifs de l'aptitude professionnelle — ❑ إثباتات الأهليـة المهنية

---

(1) يمكن الإدلاء بشهادة القيد في السجل التجاري و شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية خلال الشهرين التاليين لتاريخ التقييد في سجل المهنة

(1) la production du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes peut être différée d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'inscription au dit registre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 3 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

طلب مسجل بتاريخ	**تحت عدد**
Demande enregistrée le	**sous le numéro**

طلب التقييد في السجل الخاص بمؤجر سيارات نقل البضائع بسائق أو بدون سائق
DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE LOUEUR DE VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES AVEC OU SANS CONDUCTEUR

Identification de l'entreprise : **تعريف المقاولة:**

Personne physique ou morale **شخص ذاتي أو معنوي**

Nom et prénom ou dénomination	الاسم و النسب أو التسمية
Forme juridique de l'entreprise	الشكل القانوني للمقاولة
Adresse	العنوان
Téléphone	رقم الهاتف

Personne chargée de la direction permanente et effective de l'activité de location: **الشخص المكلف بالإدارة الدائمة و الفعلية لنشاط الإيجار:**

Nom et Prénom	الاسم و النسب
Date et lieu de naissance	تاريخ و مكان الازدياد
Numéro C.I.N.	رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse	العنوان

Aptitude professionnelle **الأهلية المهنية**

Cocher la case ou les cases correspondantes : ضـع علامة في الخانة أو في الخانات المطابقة:

❑ Diplôme	❑ الدبلوم
❑ Formation	❑ التكوين
❑ Expérience professionnelle	❑ التجربة المهنية

Responsable légal de l`entreprise **المسؤول القانوني للمقاولة**

Nom et Prénom	الاسم و النسب
Date et lieu de naissance	تاريخ و مكان الازدياد
Numéro C.I.N.	رقم بطاقة التعريف الوطنية
Adresse	العنوان

Demande renseignée et signée par le responsable de l'entreprise **طلب معبـــأ وموقع من طرف المسؤول عن المقاولة**

Signature et cachet de l'entreprise **التوقيع و طابع المقاولة**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

يـــجب إيداع هذا الطلب لدى المندوبية الجهوية أو الإقليمية لوزارة التجهيز و النقل (قطاع النقل) بالجهة أو الإقليم التي يتواجد به عنوان أو مقر المقاولة

La présente demande doit être déposée à la délégation régionale ou provinciale du Ministère de l'Equipement et du Transport (Département du Transport) de la région ou de la province où l'entreprise a élu domicile

---

ملحوظة : **تطبيقا لأحكام الفصل 3 من المرسوم رقم 2-03-169 الصادر في 22 من محرم 1424 (26 مارس 2003) بشأن نقل البضائع عبر الطرق لحساب الغير أو للحساب الخاص ، ينبغي الإدلاء بالوثائق التالية :**

N.B. : **En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, les pièces suivantes doivent être fournies :**

Pour l'entreprise — بالنسبة للمقاولة

- ❑ Copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في السجل التجاري (1)
- ❑ Copie du certificat d'inscription à la patente (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية (1)
- ❑ Exemplaire des statuts mis à jour pour les personnes morales — ❑ نسخة من القانون الأساسي المحين بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ procès verbal de l'assemblé générale désignant le gérant pour les personnes morales — ❑ محضر اجتماع الجمعية العامة الذي يتضمن تعيين المسير بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ Déclaration de la capacité financière accompagnée des justificatifs bancaires — ❑ التصريح بالقدرة المالية مصحوب بالإثباتات البنكية

Pour le responsable de l'entreprise — بالنسبة للمسؤول عن المقاولة

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف
- ❑ Original de la fiche anthropométrique — ❑ النسخة الأصلية من بطاقة السوابق

بالنسبة للشخص المكلف بالإدارة الدائمة و الفعلية لنشاط الإيجار

Pour la personne chargée de la gestion permanente et effective de l'activité de location

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف
- ❑ Justificatifs de l'aptitude professionnelle — ❑ إثباتات الأهليـة المهنية

---

(1) يمكن الإدلاء بشهادة القيد في السجل التجاري و شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية خلال الشهرين التاليين لتاريخ التقييد في سجل المهنة

(1) la production du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes peut être différée d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'inscription au dit registre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 4 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

Demande enregistrée le	**طلب مسجل بتاريخ**
sous le numéro	**تحت عدد**

طلب التقييد في السجل الخاص بناقلي البضائع عبر الطرق لحساب الغير

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE
DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI

استمارة خاصة بالناقلين المتوفرين على رخص النقل العمومي للبضائع
Formulaire réservé aux transporteurs titulaires
de l'agrément de transport public de marchandises

Identification de l'entreprise : تعريف المقاولة:

Personne physique ou morale شخص ذاتي أو معنوي

Nom et prénom ou dénomination الاسم و النسب أو التسمية

Forme juridique de l'entreprise الشكل القانوني للمقاولة

Adresse العنوان

Téléphone رقم الهاتف

Responsable de l 'entreprise المسؤول عن المقاولة

Nom et Prénom الاسم و النسب

Date et lieu de naissance تاريخ و مكان الازدياد

Numéro C.I.N. رقم بطاقة التعريف الوطنية

Adresse العنوان

Situation actuelle de l'entreprise : الوضعية الحالية للمقاولة:

هل المقاولة مرخص لها من لدن لجنة النقل ؟

L'entreprise est-elle agréée par la Commission des Transports ?

❑ Oui ❑ نعم	❑ Non ❑ لا

Numéro du dossier.....	رقم الملف . .....
Nombre d'autorisations :	عدد الرخص : .....

Demande renseignée et signée par le responsable de l'entreprise

طلب معبـــأ وموقع من طرف المسؤول عن المقاولة

Signature et cachet de l'entreprise

التوقيع و طابع المقاولة

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

يـــجب إيداع هذا الطلب لدى المندوبية الجهوية أو الإقليمية لوزارة التجهيز و النقل (قطاع النقل) بالجهة أو الإقليم التي يتواجد به عنوان أو مقر المقاولة

La présente demande doit être déposée à la délégation régionale ou provinciale du Ministère de l'Equipement et du Transport (Département du Transport) de la région ou de la province où l'entreprise a élu domicile

---

ملحوظة : تطبيقا لأحكام الفصل 3 من المرسوم رقم 2-03-169 الصادر في 22 من محرم 1424 (26 مارس 2003) بشأن نقل البضائع عبر الطرق لحساب الغير أو للحساب الخاص ، ينبغي الإدلاء بالوثائق التالية :

N.B. : **En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, les pièces suivantes doivent être fournies :**

Pour l'entreprise — بالنسبة للمقاولة

- ❑ Copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في السجل التجاري (1)
- ❑ Copie du certificat d'inscription à la patente (1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية (1)
- ❑ Exemplaire des statuts pour les personnes morales — ❑ نسخة من القانون الأساسي المحين بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ procès verbal de l'assemblé générale désignant le gérant pour les personnes morales — ❑ محضر اجتماع الجمعية العامة الذي يتضمن تعيين المسير بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ Copie de l'extrait des décisions de la Commission des Transports — ❑ نسخة من مقتطف قرارات لجنة النقل

Pour le responsable de l'entreprise — بالنسبة للمسؤول عن المقاولة

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف
- ❑ Original de la fiche anthropométrique — ❑ النسخة الأصلية من بطاقة السوابق

Pour le parc des véhicules — بالنسبة لحظيـرة الشاحنات

- ❑ Copie de la carte grise — ❑ نسخة من البطاقة الرمادية
- ❑ Copie de la carte d'autorisation pour chaque véhicule automobile — ❑ نسخة من بطاقة الترخيص بالنسبة لكل سيارة

---

(1) يمكن الإدلاء بشهادة القيد في السجل التجاري و شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية خلال الشهرين التاليين لتاريخ التقييد في سجل المهنة

(1) la production du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes peut être différée d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'inscription au dit registre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 5 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

طلب مسجل بتاريخ	**تحت عدد**
Demande enregistrée le	**sous le numéro**

طلب التقييد في السجل الخاص بناقلي البضائع عبر الطرق لحساب الغير
DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE
DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI

استمارة خاصة بالأشخاص الذين يقومون، قبل تاريخ 13 مارس 2003، بنقل البضائع لحساب الغير بواسطة الشاحنات التي يتراوح مجموع وزنها المأذون به محملة بين 3.500 و 8.000 كيلو غرام
Formulaire réservé aux personnes exerçant des transports de marchandises pour compte d'autrui au moyen des véhicules dont le PTAC est compris entre 3.500 et 8.000 kilogrammes antérieurement à la date du 13 mars 2003

تعريف المقاولة: Identification de l'entreprise :

شخص ذاتي أو معنوي Personne physique ou morale

الاسم و النسب أو التسمية ..... Nom et prénom ou dénomination

الشكل القانوني للمقاولة ..... Forme juridique de l'entreprise

العنوان ..... Adresse

.....

رقم الهاتف ..... Téléphone

المسؤول عن المقاولة: Responsable de l 'entreprise:

الاسم و النسب ..... Nom et Prénom

تاريخ و مكان الازدياد ..... Date et lieu de naissance

رقم بطاقة التعريف الوطنية ..... Numéro C.I.N.

العنوان ..... Adresse

الوضعية الحالية للمقاولة: Situation actuelle de l'entreprise :

عدد الشاحنات ..... Nombre de véhicules

طلب معبـــأ وموقع من طرف المسؤول عن المقاولة
Demande renseignée et signée par le responsable de l'entreprise

التوقيع و طابع المقاولة
Signature et cachet de l'entreprise

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

يـــجب إيداع هذا الطلب لدى المندوبية الجهوية أو الإقليمية لوزارة التجهيز و النقل (قطاع النقل) بالجهة أو الإقليم التي يتواجد به عنوان أو مقر المقاولة

La présente demande doit être déposée à la délégation régionale ou provinciale du Ministère de l'Equipement et du Transport (Département du Transport) de la région ou de la province où l'entreprise a élu domicile

---

ملحوظة : **تطبيقا لأحكام الفصل 3 من المرسوم رقم 2-03-169 الصادر في 22 من محرم 1424 (26 مارس 2003) بشأن نقل البضائع عبر الطرق لحساب الغير أو للحساب الخاص ، ينبغي الإدلاء بالوثائق التالية :**

N.B. : **En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, les pièces suivantes doivent être fournies :**

Pour l'entreprise بالنسبة للمقاولة

- ❑ Copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce(1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في السجل التجاري(1)
- ❑ Copie du certificat d'inscription à la patente(1) — ❑ نسخة من شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية(1)
- ❑ Exemplaire des statuts mis à jour pour les personnes morales — ❑ نسخة من القانون الأساسي المحين بالنسبة للأشخاص المعنويين
- ❑ procès verbal de l'assemblé générale désignant le gérant pour les personnes morales — ❑ محضر اجتماع الجمعية العامة الذي يتضمن تعيين المسير بالنسبة للأشخاص المعنويين

Pour le responsable de l'entreprise بالنسبة للمسؤول عن المقاولة

- ❑ Copie de la pièce d'identité — ❑ نسخة من بطاقة التعريف

Pour le parc des véhicules بالنسبة لحظيـرة الشاحنات

- ❑ Copie de la carte grise — ❑ نسخة من البطاقة الرمادية

---

(1) يمكن الإدلاء بشهادة القيد في السجل التجاري و شهادة القيد في جدول الضريبة المهنية خلال الشهرين التاليين لتاريخ التقييد في سجل المهنة

(1) la production du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes peut être différée d'un délai maximal de deux mois à compter de la date d'inscription au dit registre.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 6 ملحق

ROYAUME DU MAROC
*****
Ministère de l'Equipement et du Transport
*****
Délégation régionale ou provinciale de .....

المملكة المغربية
*****
وزارة التجهيز والنقل
*****
المندوبية الجهوية أو الإقليمية ل .....

شهادة التقييد في السجل الخاص بناقل البضائع لحساب الغير

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL DE TRANSPORTEUR DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI

Le certificat est délivré à ..... تسلم هذه الشهادة ل.....

❑ الشكل القانوني للمقاولة.....

❑ Forme juridique de l'entreprise :.....

❑ العنوان أو المقر الاجتماعي.....

❑ Adresse ou siège social :.....

❑ التعريف الجبائي.....

❑ Identification fiscale :.....

سلمت الشهادة بتاريخ .....تحت رقم .....

Certificat délivré le ..... sous le numéro .....

SIGNATURE ET CACHET DU SERVICE توقيع وخاتم المصلحة

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 7 ملحق

ROYAUME DU MAROC
*****
Ministère de l'Equipement et du Transport
*****
Délégation régionale ou provinciale de .....

المملكة المغربية
*****
وزارة التجهيز والنقل
*****
المندوبية الجهوية أو الإقليمية ل .....

شهادة التقييد في السجل الخاص بالوكيل بالعمولة في نقل البضائع

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le certificat est délivré à ..... تسلم هذه الشهادة ل.....

❑ الشكل القانوني للمقاولة.....

❑ Forme juridique de l'entreprise :.....

❑ العنوان أو المقر الاجتماعي.....

❑ Adresse ou siège social :.....

❑ التعريف الجبائي.....

❑ Identificatien fiscale :.....

سلمت الشهادة بتاريخ ..... تحت رقم .....

Certificat délivré le ..... sous le numéro .....

SIGNATURE ET CACHET DU SERVICE توقيع وخاتم المصلحة

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 8 ملحق

ROYAUME DU MAROC
*****
Ministère de l'Equipement et du Transport
*****
Délégation régionale ou provinciale de .....

المملكة المغربية
*****
وزارة التجهيز والنقل
*****
المندوبية الجهوية أو الإقليمية ل .....

شهادة التقييد في السجل الخاص بمؤجر سيارات نقل البضائع بسائق أو بدون سائق

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL DE LOUEUR DE VEHICULES AUTOMOBILES AVEC OU SANS CONDUCTEUR

Le certificat est délivré à ..... تسلم هذه الشهادة ل.....

❑ الشكل القانوني للمقاولة.....

❑ Forme juridique de l'entreprise :.....

❑ العنوان أو المقر الاجتماعي.....

❑ Adresse ou siège social :.....

❑ التعريف الجبائي.....

❑ Identification fiscale :.....

سلمت الشهادة بتاريخ .....تحت رقم .....

Certificat délivré le ..... sous le numéro .....

SIGNATURE ET CACHET DU SERVICE **توقيع وخاتم المصلحة**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 9 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

التصريح المتعلق بالقدرة المالية الخاص بناقل البضائع لحساب الغير أو بمؤجر سيارات نقل البضائع بسائق أو بدون سائق[1]

Déclaration relative à la capacité financière du transporteur de marchandises pour compte d'autrui ou du loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur [1]

تعريف المقاولة (شخص ذاتي أو معنوي) **Identification de l'entreprise (personne physique ou morale)**	
الاسم والنسب أو تسمية المقاولة Nom et prénoms ou dénomination de l'entreprise	.....
الشكل القانوني للمقاولة Forme Juridique de l'entreprise	.....
العنوان Adresse	.....
الهاتف Téléphone	.....

التقييد في السجل الخاص بـ:
Inscription au registre spécial de :

☐ ناقل البضائع لحساب الغير
☐ Transporteur de marchandises pour compte d'autrui

☐ مؤجر سيارات نقل البضائع بسائق أو بدون سائق
☐ Loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur

[1] يرفق مع طلب التقييد في السجل الخاص بناقل البضائع لحساب الغير أو في السجل الخاص بمؤجر سيارات نقل البضائع بسائق أو بدون سائق

(1) A joindre à la demande d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui ou au registre spécial de loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

عدد السيارات (ع س1) ذات المحورين المزمع استخدامها Nombre de véhicules automobiles (NV1) à deux essieux à mettre en circulation	(ع س1) = **(NV1) =**
عدد السيارات التي تتوفر على أكثر من محورين (ع س2) المزمع استخدامها Nombre de véhicules supérieurs à deux essieux (NV2) à mettre en circulation	(ع س2) = **(NV2) =**
مبلغ الأموال الجارية للتسيير (م ج) Montant des fonds propres de roulement (FP)	(م ج) = درهم **(FP) = DH**

توقيع المسؤول القانوني للمقاولة Signature du responsable légal de l'entreprise

خـــاص بالإدارة **Réservé à l'administration**	
حساب المبلغ المطلوب (م م 1) = 15.000 **x** ع س1(درهم) Calcul du montant exigible **ME1 = 15.000 x NV1 (DH)**	**(م م 1) =** درهم **(ME1) = DH**
حساب المبلغ المطلوب (م م2) = 60.000 +30.000 **x** (ع س 2- 1) (درهم) Calcul du montant exigible **ME2 = 60.000 + (NV2-1) x 30.000 (DH)**	(م م 2) = درهم **(ME2) = DH**
معامل إثبات القدرة المالية ج = م ج / (م م 1 + م م 2) Coefficient de justification de la capacité financière **J = FP / (ME1+ME2)**	**(ج) =** **(J) =**

تعتبر القدرة المالية ثابتة إذا كان معامل ج يفوق أو يساوي 1 Condition de capacité financière satisfaite si J supérieur ou égal à 1	
❑ نعم Oui	❑ لا Non
مـــلاحظات الإدارة Observations de l'administration	إمـضاء و طـابع الإدارة Signature et cachet de l'administration

يصحب هذا التصريح بالشهادة البنكية المنصوص عليها في المادة 3 من القرار رقم 664.03 بتاريخ 22 محرم 1424 (26 مارس 2003)

Cette déclaration doit être accompagnée de l'attestation bancaire visée à l'article 3 de l'arrêté n°664.03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 10 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

التصريح المتعلق بالقدرة المالية للوكيل بالعمولة في نقل البضائع (1)
Déclaration relative à la capacité financière du commissionnaire de transport de marchandises (1)

تعريف المقاولة (شخص ذاتي أو معنوي) **Identification de l'entreprise (personne physique ou morale)**	
الاسم والنسب أو تسمية المقاولة Nom et prénoms ou dénomination de l'entreprise	…… ……
الشكل القانوني للمقاولة Forme Juridique de l'entreprise	……
العنوان Adresse	…… …… ……
الهاتف Téléphone	……

مبلغ الأموال الجارية للتسيير (م ج)	درهم = (م ج)
Montant des fonds propres de roulement (FP)	**(FP) = DH**

توقيع المسؤول القانوني للمقاولة Signature du responsable légal de l'entreprise

(1) يرفق لطلب التقييد في السجل الخاص بالوكيل بالعمولة في نقل البضائع

(1) A joindre à la demande d'inscription au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

خـــاص بالإدارة **Réservé à l'administration**	
معامل إثبات القدرة المالية ج = م ج / 500.000 Coefficient de justification de la capacité financière **J = FP / 500.000**	(ج) = **(J) =**
تعتبر القدرة المالية ثابتة إذا كان معامل ج يفوق أو يساوي 1 Condition de capacité financière satisfaite si J est supérieur ou égal à 1	
❑ لا Non	❑ نعم Oui
إمـضاء و طـابع الإدارة Signature et cachet de l'administration	مـــلاحظات الإدارة Observations de l'administration

يصحب هذا التصريح بالشهادة البنكية المنصوص عليها في المادة 5 من القرار رقم 664.03 بتاريخ 22 محرم 1424 (26 مارس 2003)

Cette déclaration doit être accompagnée de l'attestation bancaire visée à l'article 5 de l'arrêté n°664.03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 11 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

التصريح المتعلق بتغيير القدرة المالية الخاصة بناقل البضائع لحساب الغير أو بمؤجر سيارات نقل البضائع بسائق أو بدون سائق

Déclaration relative au changement de la capacité financière du transporteur de marchandises pour compte d'autrui et du loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur

رقم التقييد في السجل الخاص بـ: **Numéro d'inscription au registre spécial de :**	
❑ ناقل البضائع لحساب الغير ❑ Transporteur de marchandises pour compte d'autrui	.....
❑ مؤجر سيارات نقل البضائع بسائق أو بدون سائق ❑ Loueur de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans conducteur	.....

تعريف المقاولة (شخص ذاتي أو معنوي) **Identification de l'entreprise (personne physique ou morale)**	
الاسم والنسب أو تسمية المقاولة Nom et prénoms ou dénomination	.....
الشكل القانوني للمقاولة Forme Juridique de l'entreprise	.....
العنوان Adresse	.....
الهاتف Téléphone	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

عدد السيارات (ع س1) ذات المحورين المزمع استخدامها Nombre de véhicules automobiles (NV1) à deux essieux à mettre en circulation	(ع س1) = **(NV1) =**
عدد السيارات التي تتوفر على أكثر من محورين (ع س2) المزمع استخدامها Nombre de véhicules à plus de deux essieux (NV2) à mettre en circulation	(ع س2) = **(NV2) =**
مبلغ الأموال الجارية للتسيير (م ج) Montant des fonds propres de roulement (FP)	(م ج) = درهم **(FP) = DH**

توقيع المسؤول القانوني للمقاولة Signature du responsable légal de l'entreprise

خـــاص بالإدارة **Réservé à l'administration**	
حساب المبلغ المطلوب (م م 1) = 15.000 **x** ع س1 (درهم) Calcul du montant exigible **ME1 = 15.000 x NV1 (DH)**	(م م 1) = درهم **(ME1) = DH**
حساب المبلغ المطلوب (م م2) = 60.000 +30.000 **x** (ع س 2- 1) (درهم) Calcul du montant exigible **ME2 = 60.000 + (NV2-1) x 30.000 (DH)**	(م م 2) = درهم **(ME2) = DH**
معامل إثبات القدرة المالية ج = م ج / (م م 1 + م م 2) Coefficient de justification de la capacité financière **J = FP / (ME1+ME2)**	(ج) = **(J) =**
تعتبر القدرة المالية ثابتة إذا كان معامل ج يفوق أو يساوي 1 Condition de capacité financière satisfaite si J est supérieur ou égal à 1	
❑ نعم Oui	❑ لا Non
مـــلاحظات الإدارة Observations de l'administration	إمـضاء و طـابع الإدارة Signature et cachet de l'administration

يصحب هذا التصريح بالشهادة البنكية المنصوص عليها في المادة 3 من القرار رقم 664.03 بتاريخ 22 محرم 1424 (26 مارس 2003)

Cette déclaration doit être accompagnée de l'attestation bancaire visée à l'article 3 de l'arrêté n°664.03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 12 ملحق

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU TRANSPORT

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

التصريح المتعلق بتغيير القدرة المالية الخاصة بالوكيل بالعمولة في نقل البضائع
Déclaration relative au changement de la capacité financière du commissionnaire de transport de marchandises

❑ رقم التقييد في السجل الخاص بالوكيل بالعمولة في نقل البضائع ❑ Numéro d'inscription au registre spécial de commissionnaire de transport de marchandises	.....

تعريف المقاولة (شخص ذاتي أو معنوي) **Identification de l'entreprise (personne physique ou morale)**	
الاسم والنسب أو تسمية المقاولة Nom et prénoms ou dénomination	.....
الشكل القانوني للمقاولة Forme Juridique de l'entreprise	.....
العنوان Adresse	.....
الهاتف Téléphone	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

مبلغ الأموال الجارية للتسيير (م ج)	درهم = (م ج)
Montant des fonds propres de roulement (FP)	**DH = (FP)**

توقيع المسؤول القانوني للمقاولة Signature du responsable légal de l'entreprise	تأشيرة الخبير المحاسب أو مأمور الحسابات Visa de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes

خـــاص بالإدارة **Réservé à l'administration**	
معامل إثبات القدرة المالية ج = م ج / 500.000 Coefficient de justification de la capacité financière **J = FP / 500.000**	= (ج) = **(J)**
تعتبر القدرة المالية ثابتة إذا كان معامل ج يفوق أو يساوي 1 Condition de capacité financière satisfaite si J est supérieur ou égal à 1	
❑ نعم Oui	❑ لا Non
مـــلاحظات الإدارة Observations de l'administration	إمـضاء و طـابع الإدارة Signature et cachet de l'administration

يصحب هذا التصريح بالشهادة البنكية المنصوص عليها في المادة 5 من القرار رقم 664.03 بتاريخ 22 محرم 1424 (26 مارس 2003)

Cette déclaration doit être accompagnée de l'attestation bancaire visée à l'article 5 de l'arrêté n°664.03 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 13 ملحق

Royaume du Maroc Ministère de l'Equipement et du Transport	المملكة المغربية وزارة التجهيز والنقل

بطاقة الترخيص لسيارة نقل البضائع لحساب الغير

Carte d'autorisation du véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui

Inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui ou du loueur de véhicules automobiles التقييد في السجل الخاص بناقل البضائع لحساب الغير أو بموجر سيارات نقل البضائع

Numéro d'inscription	رقم التقييد

Raison sociale de l'entreprise	تسمية المقاولة

Remorque مقطورة	Tracteur جرار	Camion شاحنة
Numéro d'immatriculation		رقم التسجيل

Carte d'autorisation délivrée le		تاريخ تسليم بطاقة الترخيص
Valable jusqu'au		صالحة إلى غاية

Signature et cachet du service compétent	إمضاء و طابع المصلحة المختصة

تجديد صلاحية بطاقة الترخيص

Renouvellement de la validité de la carte d'autorisation

Premier renouvellement valable jusqu'au	التجديد الأول صالح إلى غاية
Deuxième renouvellement valable jusqu'au	التجديد الثاني صالح إلى غاية

فحص تقني كل سنة Visite technique annuelle

Visite technique satisfaisante exécutée le	فحص تقني مرض أجري بتاريخ
Visite technique satisfaisante exécutée le	فحص تقني مرض أجري بتاريخ

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Véhicule visité le		سيارة فحصت بتاريخ
Par le centre de visite technique de		من طرف مركز الفحص التقني بـ
Marque du véhicule		علامة السيارة
Type		صنفها
Genre		نوعها
N° du moteur		رقم محركها
N° du chassis		رقم إطارها الحديدي
Puissance fiscale		قوتها الجبائية
Hauteur hors tout		علوها باعتبار أقصى طرفيها
Largeur hors tout		عرضها باعتبار أقصى طرفيها
Longueur hors tout		طولها باعتبار أقصى طرفيها
Poids total autorisé en charge		مجموع وزنها المأذون به محملة
Poids à vide sur essieu avant		وزنها فارغة على المحور الأمامي
Poids à vide sur essieu arrière		وزنها فارغة على المحور الخلفي
Poids total à vide		مجموع وزنها فارغة
Charge utile		الشحن النافع

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 14 ملحق

تصريح باستخدام أو سحب سيارة لنقل البضائع لحساب الغير

Déclaration de mise en circulation ou de retrait d'un véhicule automobile de transport de marchandises pour compte d'autrui

Je soussigné(e) Mr. Mme..... أنا الموقع أسفله

Agissant pour le compte de..... العامل لحساب المقاولة

المقيدة في السجل الخاص بناقل البضائع لحساب الغير تحت رقم .....

Inscrit (e) au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui sous le numéro .....

En ma qualité de :..... بصفتي

Déclare (1)..... أصرح (1)

❑ باستخدام ..... mettre en circulation

❑ بسحب..... retirer de la circulation

le véhicule automobile immatriculé sous le numéro..... السيارة المسجلة تحت رقم

d'un poids total autorisé en charge ..... ذات الوزن الإجمالي المأذون به محملة

حرر ب ..... في .....

Fait à .....le .....

Signature التوقيع

(1) Cocher la case correspondant (1) ضع علامة في الخانة المناسبة

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 15 ملحق

ROYAUME DU MAROC
*****
Ministère de l'Equipement et du Transport

المملكة المغربية
*****
وزارة التجهيز والنقل

Manifeste de Fret بيان الشحن

N°.....رقم

Désignation de la marchandise	
نوع البضاعة المنقولة Nature de la marchandise transportée	
نوع التلفيف Désignation de l'emballage	
وزن البضاعة Poids de la marchandise	
عدد الإرساليات Nombre de Colis	
Parcours	
المسار Itinéraire	
المسافة المزمع قطعها Distance à parcourir	
مكان وتاريخ الإرسالية Lieu et date de l'envoi	
مكان وتاريخ التسليم Lieu et date de livraison	
Opération de transport	
اسم السائق الأول- رقم بطاقة التعريف الوطنية Nom du 1er conducteur – Numéro CIN	
اسم السائق الثاني- رقم بطاقة التعريف الوطنية Nom du 2ème conducteur – Numéro CIN	
اسم الناقل Nom du transporteur	
رقم تسجيله في السجل الخاص بالمهنة Son numéro d'inscription au registre spécial de la profession	
رقم تسجيل السيارة ذات المحرك Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur	
رقم تسجيل نصف المقطورة/ المقطورة Numéro d'immatriculation de la semi-remorque/remorque	
الوزن الإجمالي المأذون به لسيارة نقل البضائع محملة Poids total autorisé en charge du véhicule automobile	
الشحن النافع لسيارة نقل البضائع Charge utile du véhicule automobile	
Parties	
اسم المرسل- رقم بطاقة التعريف الوطنية أو الاسم التجاري Expéditeur - Numéro CIN ou Raison Sociale	
المرسل إليه - رقم بطاقة التعريف الوطنية أو الاسم التجاري Destinataire – Numéro CIN ou Raison Sociale	
الوكيل بالعمولة Commissionnaire	
رقم تسجيله في السجل الخاص بالمهنة Son numéro d'inscription au registre spécial de la profession	
مالك البضاعة Propriétaire de la marchandise	
Heure	
عند الشحن Au chargement	
عند نهاية الشحن A la fin du chargement	
عند التفريغ Au déchargement	
عند نهاية التفريغ A la fin du déchargement	

المرسل Expéditeur	الوكيل بالعمولة Commissionnaire	الناقل Transporteur	المرسل إليه Destinataire	السائق Conducteur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 16 ملحق

Royaume du Maroc

Ministère de l'Equipement et du Transport

Direction des Transports Routiers

المملكة المغربية

وزارة التجهيز و النقل

مديرية النقل عبر الطرق

Carnet de circulation

دفتر السير

صالح لنقل البضائع عبر الطرق للحساب الخاص

Valable pour le Tansport Routier de Marchandises pour Compte Propre

RENOUVELLEMENT التجديد

validité prorogée du. ..... مددت صلاحيته من

au ..... الى

validité prorogée du. ..... مددت صلاحيته من

au ..... الى

validité prorogée du. ..... مددت صلاحيته من

au ..... الى

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Carnet de circulation N°	دفتر السير رقم
Valable pour le transport de	صالح لنقل
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Carnet de circulation N°.....	دفتر السير رقم
Dossier N°.....	ملف رقم
Véhicule N°.....	سيارة رقم
Marque.....	العلامة
Type	الصنف
P.T.A.C.....	مجموع وزن السيارة المأذون به محملة
Appartenant à	في ملك
Domicilié à	الذي يقيم بـ
Autorisé à circuler	المأذون له بالسير
du	من
au	إلى
le	في
Cachet du service	طابع المصلحة

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 17 ملحق

ROYAUME DU MAROC
*****
Ministère de l'Equipement
et du Transport
*****
Délégation régionale ou provinciale de.....

المملكة المغربية
*****
وزارة التجهيز والنقل
*****
المندوبية الجهوية أو الإقليمية ل .....

شهادة لتسجيل أو تحويل ملكية سيارة نقل البضائع للحساب الخاص

Certificat pour l'immatriculation ou la mutation du véhicule automobile de transport de marchandises pour compte propre

Dossier n°..... ملف رقم

Nom et prénom ou dénomination ..... الإسم و النسب أو التسمية

Adresse..... العنوان

Marque du véhicule..... علامة السيارة

Genre du véhicule automobile ..... نوع السيارة

Son numéro d'immatriculation ou (WW) ..... (WW) رقم تسجيلها أو

Son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ..... مجموع وزنها المأذون به محملة

.....

سلمت هذه الشهادة بـ..... ....

Annexe 18 ملحق

ROYAUME DU MAROC
*****
Ministère de l'Equipement et du Transport

المملكة المغربية
*****
وزارة التجهيز والنقل

تصريح بالشحن للحساب الخاص
Déclaration de Fret pour compte propre

Caractéristiques de la marchandise	
نوع البضاعة المنقولة Nature de la marchandise transportée	
وزن البضاعة Poids de la marchandise	
Itinéraire	
المسار Itinéraire	
المسافة Distance à parcourir	
مكان وتاريخ الإرسالية Lieu et date de l'envoi	
مكان وتاريخ التفريغ Lieu et date de livraison	
Opérateur de transport	
اسم السائق الأول- رقم بطاقة التعريف الوطنية Nom du premier conducteur – Numéro CIN	
اسم السائق الثاني - رقم بطاقة التعريف الوطنية Nom du deuxième conducteur – Numéro CIN	
الاسم أو الاسم التجاري لمالك البضاعة nom ou raison sociale du propriétaire de la marchandise	
رقم دفتر السير Numéro du carnet de circulation	
رقم تسجيل السيارة ذات المحرك Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur	
رقم تسجيل نصف المقطورة/ المقطورة Numéro d'immatriculation de la semi-remorque/remorque	
الوزن الإجمالي المأذون به محملة لسيارة نقل البضائع Poids total autorisé en charge du véhicule automobile	
الشحن النافع لسيارة نقل البضائع Charge utile du véhicule automobile	

مالك العربة Propriétaire du véhicule	السائق الأول Premier conducteur	[illegible]

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 19 ملحق

ROYAUME DU MAROC
*****
Ministère de l'Equipement et du Transport

المملكة المغربية
*****
وزارة التجهيز والنقل

ورقة المعلومات المتعلقة بإضافة شحنة تكميلية أو شحنة عند الرجوع إلى بضائع منقولة للحساب الخاص
تتكون من بضائع في ملك فلاحين متجاورين

Fiche de renseignements relative à l'adjonction à un transport de marchandises pour compte propre d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins

Je soussigné :		أنا الممضي أسفله:
En ma qualité d'agriculteur domicilié à		بصفتي فلاح ساكن ب
Titulaire du carnet de circulation n°		صاحب دفتر السير رقم
Propriétaire du véhicule immatriculé sous le numéro		مالك سيارة نقل البضائع المسجلة تحت رقم
D'un poids total autorisé en charge		ذات الوزن الإجمالي المأذون به محملة

أصرح أنني أنقل بواسطة السيارة المشار إليها أعلاه:
Déclare transporter au moyen du véhicule automobile susvisé :

Les marchandises		البضائع
D'un tonnage de		ذات الوزن
Appartenant à : (Agriculteurs voisins)		في ملكية فلاحين متجاورين
Entre sa ferme et la ville voisine		ما بين ضيعته و المدينة المجاورة

و حرر بـ **بتاريخ**

Fait à **le**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5098 du 7 safar 1424 (10 avril 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 600-03 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) fixant, pour l'année 2003, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 7 (10°-b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15 (9°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances précitée n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,85% pour l'année 2003.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-142 du 17 moharrem 1424 (21 mars 2003) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à émettre de nouvelles obligations en échange des anciennes obligations jouissant de la garantie de l'Etat et non encore amorties.

accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-89-670 du 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-90-487 du 14 moharrem 1411 (6 août 1990) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-91-233 du 8 chaoual 1411 (23 avril 1991) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-92-200 du 25 ramadan 1412 (30 mars 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-92-670 du 9 rabii I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-93-585 du 21 safar 1414 (11 août 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-94-555 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-95-296 du 20 moharrem 1416 (19 juin 1995) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-96-91 du 15 chaoual 1416 (5 mars 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 Dh) ;

Vu le décret n° 2-96-937 du 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 Dh),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder au rachat, en vue de leur annulation, de tout ou partie des obligations émises avec la garantie de l'Etat, accordée par les décrets susvisés et non encore amorties.

ART. 2. – En contrepartie des obligations rachetées et hôtelier dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1424 (21 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5097 du 4 safar 1424 (7 avril 2003).

Décret n° 2-03-150 du 27 moharrem 1424 (31 mars 2003) autorisant la Société touristique de Royal Air Maroc (SOTORAM) à souscrire une prise de participation de 40% dans le capital d'une société de restauration aérienne dans le hub régional de l'aéroport international de Dakar.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société touristique de Royal Air Maroc (SOTORAM) demande l'autorisation nécessaire pour participer en partenariat avec Air Sénégal International (ASI), à la création d'une société anonyme à Conseil d'administration qui a pour objet la création, l'exploitation et l'administration de toute activité se rapportant à la restauration collective et aérienne ;

Le capital social de la future société est de 750 000 euros répartis comme suit :

ACTIONNAIRES	APPORT EN EUROS	PART EN POURCENTAGE
SOTORAM	300 000	40%
Air Sénégal International	262 500	35%
Investisseurs sénégalais	187 500	25%
Total	750 000	100%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce projet de création et de participation de SOTORAM dans le capital d'une filiale chargée de l'exploitation d'une unité de restauration aérienne s'inscrit dans le cadre de la stratégie de coopération qui consiste à développer des synergies et des échanges au niveau régional ;

La croissance soutenue des activités régionales de la compagnie Air Sénégal International, la densification des vols entre Dakar et le hub de Casablanca et l'ouverture de la ligne Dakar-Paris justifient pleinement la création de services périphériques, à savoir la restauration aérienne et le handling ;

L'étude de faisabilité du projet fait ressortir une rentabilité de l'exploitation croissante de 10% à 19% et un cash flow net de 193.000 euros à 835.000 euros durant les cinq premières années ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société touristique de Royal Air Maroc (SOTORAM) est autorisée à souscrire une prise de participation de 40% dans le capital d'une société de restauration aérienne dans le hub régional de l'aéroport international de Dakar.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1424 (31 mars 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 534-03 du 10 moharrem 1424 (14 mars 2003) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « Union des pêcheries africaines ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Union des pêcheries africaines » est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines, de thon et de filets de maquereaux produites à l'usine « Usine Union des pêcheries africaines » sise, route du Djorf Youdi, B.P. 20 - SAFI.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le label Maroc, est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1424 (14 mars 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5098 du 8 safar 1424 (10 avril 2003).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 563-03 du 13 moharrem 1424 (17 mars 2003) portant retrait du droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « LGMC ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » est retiré à la société LGMC sur les conserves de sardines produites à l'usine « LGMC » sise, rue Moussa Ibn Noussaïr, quartier industriel, Agadir.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 557-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « LGMC » Agadir pour les conserves de sardines.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1424 (17 mars 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5098 du 7 safar 1424 (10 avril 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.